

GATINEAU

POUR

LA

VIE

Chiens potentiellement dangereux - Loi 128

Service de police



Comité plénier - Public | 4 décembre 2018

Ville de
Gatineau

Historique

- En 2016, plusieurs événements impliquant des chiens de type pitbull à travers le Québec avaient fait réagir les citoyens.
- Plusieurs villes et municipalités du Québec avaient manifesté leur intention de bannir les chiens de type pitbull sur leur territoire.
- En juin 2016, un comité ministériel de travail s'était penché sur l'encadrement des chiens potentiellement dangereux.

Historique - suite

- Le 15 juin 2016, la Commission de la sécurité publique et de la circulation donne le mandat de proposer la modification du règlement 183-2005 dans le but d'interdire les chiens de type pitbull sur le territoire de la ville de Gatineau.
- Le 31 août 2016, présentation à la Commission de la sécurité publique et de la circulation
 - ✓ État de la situation actuelle à la Ville de Gatineau
 - ✓ Modification du règlement 183-2005 dans le but d'interdire les chiens de type pitbull

État de la situation – Ville de Gatineau - suite



En 2009, la Ville de Gatineau avait déjà prévu des mesures particulières pour l'encadrement des «chiens potentiellement dangereux » dans le règlement 183-2005.

La Ville de Gatineau a été un précurseur dans l'instauration pour les mesures d'encadrement pour les chiens potentiellement dangereux.

État de la situation – Ville de Gatineau - suite



Malgré la mise en place de mesures particulières, il s'avère que le suivi de ces dossiers est parfois complexe en raison de certaines contraintes :

- Difficulté à identifier clairement la race du chien;
- Déménagements fréquents des propriétaires de ces chiens;
- Ressources limitées pour une application rigoureuse de la réglementation.

Réglementation actuelle – Ville de Gatineau

Définition d'un chien potentiellement dangereux

- ✓ Signifie tout pitbull, y compris le Staffordshire Bull Terrier, l'American Staffordshire Bull Terrier ainsi que toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantielles d'une de ces races;
- ✓ Signifie également tout chien, peu importe la race ou le croisement et qui est à l'origine d'une déclaration de culpabilité (morsure, attaque, agressivité).

Réglementation actuelle – Ville de Gatineau

– suite



Liste des obligations à respecter par le propriétaire ou gardien d'un «chien potentiellement dangereux»

1. Faire stériliser son animal;
2. Faire vacciner son animal contre la rage;
3. Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce et/ou d'un tatouage d'identification;

Réglementation actuelle – Ville de Gatineau

Liste des obligations à respecter - suite



4. Suivre et réussir un cours de base en dressage et obéissance avec son animal. Le cours doit être reconnu par l'autorité compétente;
5. Avoir une affiche sur son domicile indiquant la mention suivante :
ATTENTION – Chien potentiellement dangereux;
6. Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions mentionnées ci-dessus ont été respectées.

Réglementation actuelle – Ville de Gatineau

Liste des obligations à respecter - suite

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu:

1. Dans un bâtiment duquel il ne peut sortir;
2. Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
3. Au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos.

Réglementation actuelle – Ville de Gatineau

Liste des obligations à respecter – suite

- Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.
- Il est également interdit, à tout gardien de chien potentiellement dangereux, de circuler dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un sentier récréatif ou une aire d'exercice canin sur le territoire de la Ville de Gatineau (nouveau juin 2018).

Réglementation actuelle

Pénalités et sanctions

	Pénalités et sanctions			
	Personnes physiques		Personnes morales (compagnie/ organisme)	
1 ^{re} infraction	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Réglementation actuelle

Pénalités et sanctions - suite

	Pénalités et sanctions – Chiens potentiellement dangereux			
	Personnes physiques		Personnes morales (compagnie/ organisme)	
1 ^{re} infraction	500 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	1 200 \$	4 000 \$

Recommandations adoptées en 2016

En 2016, en raison des difficultés liées à l'identification des chiens de type pitbull, le conseil municipal n'a pas opté pour une interdiction de ces chiens. Il a été convenu de prendre des mesures pour resserrer l'encadrement des chien potentiellement dangereux.

Les recommandations étaient les suivantes :

CP-SP-2016-001

De renforcer la réglementation actuelle afin de resserrer l'encadrement des chiens potentiellement dangereux ;

Recommandations adoptées en 2016 - suite

CP-SP-2016-002

D'autoriser le trésorier à puiser aux imprévus 2016 le montant de 64 065 \$ pour donner suite aux présentes recommandations.

CP-SP-2016-003

D'autoriser l'augmentation des tarifs d'amendes en lien aux chiens potentiellement dangereux tel que proposée.

Où en sommes nous avec la Loi 128?

La nouvelle Loi 128 vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

- Projet de loi présenté : 13 avril 2017
- Mars 2018, les villes et municipalités étaient toujours en attente de la position du gouvernement pour le projet de Loi 128
- Adoption de la Loi : 13 juin 2018

Loi 128

Précision importante

En juin 2018, bien que le projet de loi initial comprenait des dispositions sur les chiens potentiellement dangereux et l'interdiction des pitbulls, ces articles ont été enlevés de la version finale, afin de réussir à faire adopter la loi.

Loi 128 – suite

Avec la nouvelle loi, aucun chien n'est considéré comme potentiellement dangereux de par sa race. Par conséquent:

- Les chiens de type Pitbull ne seront pas considérés par la loi provinciale comme des chiens potentiellement dangereux contrairement au projet de loi initial qui devait être adopté.

Loi 128 – suite

Ce revirement de la part du gouvernement s'explique par le fait qu'il n'existe aucun consensus scientifique permettant d'identifier une race de chien comme étant potentiellement dangereuse.

Toutes les dispositions visant la race ou le type de chiens ont été retirées tout en maintenant des normes d'encadrements sévères qui seront prévues pour l'ensemble du territoire québécois lors de l'adoption du prochain cadre réglementaire.

Mesures découlant de la Loi 128

Les orientations règlementaires qui vont découler de la Loi 128 vont prévoir notamment les mesures suivantes :

- Mesure d'encadrement selon le niveau de dangerosité;
- Normes minimales à l'ensemble des chiens;
- Mesures additionnelles pour les chiens potentiellement dangereux;
- Signalement des blessures;
- Pouvoir d'inspection;
- Pouvoir de saisie et d'enquêtes;
- Processus pour déclarer un chien dangereux ou potentiellement dangereux.

Listes des orientations réglementaires à venir découlant de la Loi 128

Liste des orientations réglementaires à venir

Encadrement et possession des chiens - Orientations	Ville de Gatineau Règlement 183-2005
Tout chien de plus de 6 mois devra être enregistré	Prévu – art. 2
Remise d'un médaillon pour faciliter l'application de la réglementation	Prévu - art. 3
Ne pas se retrouver sur la propriété d'autrui	Prévu - art. 70.4 c
Les chiens devront en tout temps être tenu en laisse dans un endroit public	Prévu – art. 44
Prévoir la longueur maximale de la laisse	Prévu – art. 70 12 ⁰
Tout chien de 20 kg ou plus devra en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser	Non-prévu

Liste des orientations règlementaires à venir

Normes applicables aux chiens potentiellement dangereux	Ville de Gatineau Règlement 183-2005
Le chien devra porter le licou ou le harnais de corps en tout temps dans les endroits publics	Muselière et laisse
Il sera interdit de promener plus d'un chien déclaré potentiellement dangereux à la fois	Prévu – art. 61.2
Le chien devra être vacciné contre la rage et cette vaccination devra être maintenue et à jour	Prévu – art. 61 2)
Le chien devra être stérilisé à l'âge déterminé par la municipalité	Prévu – art. 61 1)
Le chien devra être micro-pucé	Prévu – art. 61 3)
En présence d'un enfant, le chien devra être sous la supervision constante du propriétaire /gardien	Prévu – art. 44
Dans les lieux publics, le chien ne devra pas être laissé sans surveillance	Prévu – art. 44
Le chien ne devra pas être en mesure de s'échapper d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir dans les limites du terrain	Prévu – art. 61.1
Le chien ne devra pas se trouver sur une piste cyclable, dans la cour ou sur le terrain d'une école ou sur celui d'une piscine ou d'une patinoire publique	Prévu – art. 61.2

Liste des orientations règlementaires à venir

Pouvoirs accordés aux municipalités	Ville de Gatineau Règlement 183-2005
Faire examiner un chien par un médecin vétérinaire afin d'évaluer son état et sa dangerosité et le déclarer chien potentiellement dangereux	Prévu Fait par la SPCAO
Déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal et qui lui a infligé une blessure	Prévu Art. 60 1 ^o
Ordonner l'euthanasie d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé des blessures	Prévu Art. 95-97-99
<ul style="list-style-type: none">▪ Ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien lorsque les circonstances le justifient :<ul style="list-style-type: none">➤ Qu'il se soumette à une ou plusieurs des normes qui seront prévues au règlement;➤ De se départir de son chien ou de tout autre chien ou de lui interdire de posséder ou d'élever tout autre chien pour une période que la municipalité détermine.	Prévu Prévu

Liste des orientations règlementaires à venir

Exemptions possibles – Obligations de signalement	Ville de Gatineau Règlement 183-2005
Exemptions : <ul style="list-style-type: none">▪ Un chien en transit▪ Tenir un chien en laisse dans une aire d'exercice canin	Prévu
Obligation de signalement : <ul style="list-style-type: none">▪ Obligation de la part des médecins vétérinaires et les médecins à signaler sans délai le fait qu'un chien a infligé des blessures	Non-prévu

Liste des orientations règlementaires à venir

Dispositions pénales – Sanctions et pénalités	Ville de Gatineau Règlement 183-2005
<p>Le non-respect des dispositions du règlement constituera une infraction et déterminera le montant des amendes qui s’y rapportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amendes avec un montant minimal et maximal ▪ 1^{re} récidive : les amendes seront portées au double ▪ 2^e récidive : les amendes seront portées au triple <p>Le montant des amendes pourra être plus élevé dans le cas d’un chien potentiellement dangereux.</p>	<p>Prévu – art. 91 Non prévu</p> <p>Prévu – art. 91.1</p>

État de la situation actuelle

- La Loi 128 n'a pas rendu invalide le règlement des municipalités.
- Le règlement 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la Ville de Gatineau prévoit déjà des mesures d'encadrement pour les chiens potentiellement dangereux qui, outre les dispositions relativement à la race de chien, sont similaires à ce qui sera prévu dans le nouveau règlement du gouvernement.

Considérants

- Considérant que la Loi 128 sera encadrée par un règlement;
- Considérant que le règlement 183-2005 concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la Ville de Gatineau est toujours valide;
- Considérant que la municipalité devra s'assurer de respecter le nouveau cadre réglementaire une fois qu'il sera adopté au provincial;
- Considérant que le règlement 183-2005 prévoit des mesures d'encadrement pour les chiens dangereux plus sévères que ce qui sera prévu dans le prochain règlement du gouvernement.

Recommandations

CP-SP-2018-001 : De maintenir le statu quo quant à la réglementation actuelle;

CP-SP-2018-002 : De poursuivre le renforcement quant à l'encadrement des chiens potentiellement dangereux;

CP-SP-2018-003 : D'attendre le nouveau règlement encadrant la Loi 128 avant de procéder à la révision du règlement actuel.